

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du qual de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes).  
Justice civile. — Billet à ordre; valeur fournie non exprimée; simple promesse. — Banque de circulation; autorisation du Gouvernement. — Associé; retraite; dettes de la société. — *Cour de cassation* (ch. civ.): Participation; tiers créanciers; action indirecte.  
Justice criminelle. — *Cour d'assises de la Seine*: Coups et blessures; incapacité de travail de plus de vingt jours. — *Cour d'assises de l'Ardeche*: Meurtre.  
CHRONIQUE.

### ASSEMBLÉE NATIONALE.

Un scandale inouï, et dont on ne pourrait trouver d'exemple qu'en remontant aux plus mauvais jours de notre première révolution, est venu troubler aujourd'hui les délibérations de l'Assemblée, et l'obliger, dans l'intérêt de sa dignité offensée, à prendre contre l'un de ses membres une résolution énergique.

M. Ledru-Rollin poursuivait le cours de ses interpellations relatives à l'intervention de la police dans les réunions électorales, lorsque le bruit s'est répandu qu'un représentant, M. Eugène Raspail, se trouvant face à face, dans l'un des couloirs de l'Assemblée, avec l'honorable M. Point, dont on se rappelle la déposition devant la Haute-Cour de Bourges, s'était porté envers son collègue à une voie de fait outrageante, et qu'un procès-verbal dressé par le commissaire de police de l'Assemblée nationale, sur les circonstances de cette violente agression, venait d'être adressé à M. le président. Aussitôt la séance a été suspendue, tous les représentants se sont précipités dans l'hémicycle pour se former en groupes, et pendant près d'un quart d'heure l'Assemblée est restée dans un état inexplicable d'agitation. Cependant tous les membres du bureau avaient été invités à se rendre auprès du président, afin de délibérer sur le parti qu'il convenait de prendre dans cette déplorable circonstance. Bientôt on a vu M. le procureur-général Baroche s'approcher de M. Raspail et déposer un papier entre ses mains. La séance a donc été reprise et M. le président, après avoir déclaré son intention première d'appliquer, dans la limite de ses pouvoirs, une mesure disciplinaire à M. Eugène Raspail, a ajouté qu'il devait s'arrêter devant le réquisitoire que venait de déposer en ses mains le procureur-général. Dans ce réquisitoire, M. le procureur-général, rattachant la violence dont M. Raspail s'était rendu coupable à la déposition faite par M. Point devant la Haute-Cour de Bourges, signalait cette violence comme tombant sous l'application soit de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, soit tout au moins des art. 309 et 311 du Code pénal, et demandait à l'Assemblée d'autoriser les poursuites.

Les conclusions de ce réquisitoire, accueillies par de longs murmures sur les bancs de l'extrême gauche, allaient être mises immédiatement aux voix, lorsque M. Flocon s'est élançé à la tribune pour demander le renvoi dans les bureaux, attendu, disait-il, que l'Assemblée n'était pas suffisamment éclairée. Il invoquait d'ailleurs ce qu'il appelait les précédents de l'Assemblée. « Je proteste contre le mot précédents, s'est écrié M. le général Lebreton, car il n'y a jamais eu de précédents pareils dans les Assemblées françaises. » L'extrême gauche a insisté, le scrutin de division a été réclamé, et 379 voix contre 284 ont repoussé la proposition de M. Flocon.

Il s'agissait dès lors de prononcer sur le réquisitoire. Le procès-verbal dressé par le commissaire de police constatait qu'au moment où M. Point allait ouvrir une fausse porte dans le couloir qui précède la salle des séances, M. Eugène Raspail s'était dirigé vers lui, et, sans observation aucune, lui avait donné un violent soufflet. M. Eugène Raspail, montait à la tribune, a déclaré qu'il n'existait aucune relation entre l'acte auquel il s'était porté et le procès de Bourges, et que le seul motif était l'affectation mise par M. Point à le largir pendant le cours de la séance. Nous devons ajouter que M. Point a nié formellement le fait dont parlait M. Raspail, fait d'autant moins inadmissible, disait-il, qu'il connaissait très imparfaitement son collègue.

Quoi qu'il en soit, les paroles de M. Raspail ont péniblement impressionné l'Assemblée, et de violents murmures se sont élevés lorsqu'essayant de transformer la poursuite dirigée contre lui en un acte de persécution politique, il s'est écrié que l'Assemblée voulait profiter de l'occasion pour se défaire d'un membre dont les votes lui déplaisaient. — Tel a été également le terrain sur lequel s'est placé M. Joly pour venir en aide à son collègue, et il a félicité d'avance la mise en accusation qui allait être prononcée, en la qualifiant de mesure révolutionnaire.

L'Assemblée avait hâte de terminer ce déplorable débat. L'autorisation de poursuivre a été accordée à une immense majorité. Mais immédiatement a succédé à ce vote une scène qu'il faut en quelque sorte renoncer à décrire. Tous les membres de la Montagne se sont levés; les imprécations les plus violentes sortaient de leur bouche: « Qu'on amène des gendarmes! s'écriaient-ils; que le procureur-général aille prendre Raspail au collet! etc. » Que pouvait faire M. le président? Rappeler les interrupteurs à l'ordre, son autorité eût été méconnue, et un scandale de plus fût venu se joindre à tant d'autres scandales. Il a donc dû laisser passer l'orage, en se bornant à flâtrer avec énergie ce qu'il a appelé « d'indignes grossièretés. »

Ce n'était pas, au reste, la première émotion de ce genre qui fût venue aujourd'hui assaillir l'Assemblée. Déjà les discours de M. Ledru-Rollin avaient donné lieu de regrettables interruptions qui, de M. Baze à quelques Danjoy, menaçaient fort de dégénérer en provocations. La scène dont nous avons parlé dans les couloirs de l'Assemblée article, et ce nouveau scandale n'a plus laissé place à d'autres conflits. A la reprise de la séance, la discussion s'est continuée sur les interpellations de M. Ledru-Rollin. On en connaît le motif: M. Ledru-Rollin se plaint de l'intervention de l'autorité municipale dans les réunions électorales préparatoires. Il soutient que, par leur

nature, de pareilles réunions échappent à tout contrôle, à toute surveillance, et qu'aucune loi n'autorise la prétention affichée aujourd'hui par l'administration. Si on lui cite la loi du 24 août 1790, qui accorde à l'autorité municipale un droit de surveillance sur tous les lieux et réunions publics, même sur les églises, M. Ledru-Rollin invoque un décret du 15 décembre suivant, qui défend de troubler les réunions politiques, de les dissoudre et de saisir leurs papiers. Il soutient d'ailleurs que, par cela même que la loi sur les clubs qui prévoit, entre autres formalités, l'obligation d'admettre les agents de l'autorité, à excepté de ses dispositions les réunions électorales, ces réunions ne se trouvent soumises dès lors à aucune mesure préventive ou de police.

L'argumentation de M. Ledru-Rollin reposait sur une confusion que M. le ministre de l'intérieur et M. le président du conseil n'ont pas eu de peine à démontrer. Les réunions publiques peuvent être l'objet ou de mesures préventives ou simplement de mesures de surveillance. Quant aux mesures préventives, elles ne peuvent être appliquées qu'autant qu'elles résultent de lois spéciales; mais le droit de surveillance résulte, dans l'intérêt de la société, au profit de l'autorité, de la loi générale du 24 août 1790, dont le texte est absolu. En vain prétend-on trouver une explication restrictive de cette loi du 24 août dans le décret du 15 décembre suivant, car la réclamation de la société populaire, qui exposait alors ses plaintes à l'Assemblée, portait non sur un fait de simple surveillance de la part de l'autorité, mais sur le fait, par elle, d'avoir dissous la société et mis la main sur ses papiers; il s'agissait donc là d'une mesure essentiellement préventive, prise en dehors de la loi du 24 août, et c'est avec raison que l'Assemblée dut la blâmer. Sans doute, a dit M. le président du conseil, en matière de réunion électorale, le droit de surveillance doit être exercé avec une extrême réserve, mais il est impossible de nier l'existence du droit lui-même. C'est un devoir pour l'administration, responsable de l'ordre public, d'examiner jusqu'à quel point le mot électoral mis sur l'affiche d'une réunion publique n'est pas une simple enseigne destinée à cacher de véritables clubs, d'autant plus dangereux, qu'ils se trouveraient affranchis des saluaires prescriptions de la loi. Les juristes des clubs sont fort habiles, disait-il, et à quelques mois M. Dufaure, et rien ne donne à supposer qu'ils aient, depuis, perdu de leur habileté. Et pour prouver que, sous ce rapport, les craintes de l'administration n'étaient pas sans fondement, M. le ministre de l'intérieur a donné lecture de plusieurs procès-verbaux, fort peu édifiants, dressés dans des réunions prétendues électorales et fraternelles, et dans lesquelles il n'était nullement question d'élection et de fraternité. De quel droit, en outre, et en vertu de quel privilège, les réunions électorales échapperaient-elles seules à la surveillance, lorsque les réunions religieuses elles-mêmes y sont soumises? Se plaint-on, dans les églises, disait M. Ollivier-Barrot, de l'intervention de l'autorité? Non. « C'est que le culte n'est pas tout à fait troublé par cette intervention, que ne le sera votre droit politique, tant que vous voudrez en faire un usage régulier. »

La discussion était épuisée, et c'est vainement que M. Bac a voulu la prolonger en soutenant que la question était litigieuse, et que déjà un Tribunal de police avait consacré la prétention de M. Ledru-Rollin. On a répondu à M. Bac en lui citant d'autres jugemens non moins formels en sens contraire. Que résulte-t-il de là? c'est qu'il y a litige engagé et qu'il faut attendre la décision, maintenant très prochaine, de la Cour de cassation.

Tel n'est cependant pas l'avis de M. Ledru-Rollin; il veut une solution immédiate, et il propose un ordre du jour motivé ayant pour objet de déclarer « qu'il n'existe aucune loi autorisant la surveillance de la police dans les réunions électorales. La solution ne se fait pas attendre, et 409 voix contre 261 repoussent sa proposition, en adoptant l'ordre du jour pur et simple.

Il a encore été beaucoup question dans le débat du fameux banquet du 22 février 1845, et M. Barrot s'est vu obligé de venir répéter encore ce qu'il a déjà dit vingt fois, et ce qui est vrai, à savoir que, le 22 février, l'opposition, loin de nier le droit de surveillance de l'autorité, reconnaissait hautement ce droit, en appelant l'exercice, et se bornait à repousser le pouvoir préventif. — Ne serait-il pas temps de passer à d'autres arguments?

Un incident relatif à la nomination des membres du conseil d'Etat a signalé le commencement de la séance. On sait qu'hier, M. le président Marrast, dans un intérêt de convenance, avait engagé les scrutateurs à garder un secret absolu sur le résultat du scrutin, jusqu'au moment où ce résultat pourrait être proclamé en séance publique; malgré cette invitation, quelques journaux ont parlé et donné des détails évidemment puisés à la source officielle, dans le lieu même du dépouillement. Plusieurs représentants se sont plaints vivement de cette indiscretion, en signalant comme le principal coupable un des membres du bureau, connu pour sa participation directe à une feuille quotidienne. Ils se sont plaints, en outre, de ce que plusieurs listes, de nature à égarer l'Assemblée, avaient été distribuées avant la séance, et ils ont énergiquement insisté, par l'organe de MM. Ternaux, Baraguay d'Hilliers et de Kerdel, pour que le scrutin fût renvoyé à demain. M. Louis Perrée, fort clairement désigné par M. Ternaux, est venu, non sans quelque embarras, déclarer que s'il avait annoncé dans son journal le résultat du scrutin, c'était pour réparer, par des documents authentiques, les erreurs que ne manqueraient pas de commettre d'autres journaux imparfaitement informés.

Après la proclamation de vingt conseillers d'Etat, qui seuls ont obtenu la majorité absolue prescrite par la Constitution, l'Assemblée a décidé qu'elle nommerait demain les vingt autres membres. M. le président a recommandé aux scrutateurs une grande exactitude dans l'accomplissement des fonctions toutes de confiance que leur avait confiées l'Assemblée. Il paraît, d'après ce qui résulte de quelques faits signalés par M. Etcheverry, que la recommandation n'était pas inutile.

Voici le résultat du scrutin pour les conseillers d'Etat:  
Nombre des votans. 710  
Majorité absolue. 340

MM. Vivien, représentant du peuple, 539 voix. — Marechal, conseiller d'Etat, 528. — Boulaignier, représentant du peuple et conseiller d'Etat, 502. — Jouvencel, conseiller d'Etat, 485. — Bethmont, ancien ministre, 478. — Cormenin, représentant du peuple, 474. — Marchand, conseiller d'Etat, 466. — Stourm, représentant du peuple, 456. — Bouchène Lefer, conseiller d'Etat, 456. — J. Simon, représentant du peuple, 431. — Maillard, conseiller d'Etat, 396. — Rivet, ancien conseiller d'Etat, 394. — Carteret, conseiller d'Etat, 394. — Gaulhier de Rumilly, représentant du peuple, 386. — Darricau, chef de division au ministère de la guerre, 383. — Boudet, représentant du peuple, 381. — Landrin, représentant du peuple, 280. — Paravey, conseiller d'Etat, 371. — Havin, représentant du peuple, 368. — Joseph Boulay, conseiller d'Etat, 365.

Ces vingt candidats ont été proclamés membres du Conseil d'Etat.

Voici le nombre des suffrages obtenus par les autres candidats:

MM. Pons (de l'Hérault), conseiller d'Etat, 351. — Jean Reynaud, représentant du peuple, 351. — Pérignon, maire des requêtes, 351. — Charton, représentant du peuple, 342. — Verminac, ancien ministre de la marine, 341. — Chasseloup-Laubat, 332. — Hély-d'Oissel, 331. — Tournour, 325. — Horace Say, membre de la commission municipale du département de la Seine, 321. — Lasnier, 320. — Cuvier, chef de division au ministère de l'instruction publique, 317. — Lignier, 312. — Dunoyer, 311. — Edmond Adam, secrétaire-général de la préfecture de la Seine, 310. — Buzet, représentant du peuple, 304. — Crépu, représentant du peuple, 303. — Laferrère, inspecteur-général honoraire des écoles de droit, 299. — Laissac, représentant du peuple, 296. — Dussard, ancien préfet, 293. — Goutay, représentant du peuple, 291. — Vuillefroy, maître des requêtes, 282. — Fabas, ancien préfet, 281. — Lesseps, conseiller d'Etat, 277. — Janvier, conseiller d'Etat, 275. — Dupont (de Bassac), représentant du peuple, 274. — Prével, préfet, 273. — Richard (Cantal), 266. — Pagès, maître des requêtes, 266. — Billard, 263. — Gervais (de Caen), ancien préfet de police, 258. — Rittiez, 251. — Planet, ancien préfet, 249. — Dechepe, ancien chef de la direction des mines, 248. — Thierry, ministre des requêtes, 241. — Henry Didier, 237. — Durand Saint-Amand, ancien préfet, 236. — Maherault, 244. — Langlois, représent. du peuple, 229. — Bousingault, repr. du peuple, 219. — Marchand, 213. — Félix Avril, 210. — Defresne, 209. — Masson, 204. — Sarrans jeune, 202. — L. Cornudet, 189. — Gatinet, 184. — Tarié, 180. — Maurat-Ballange, repr. du peuple, 177. — Dezeimeris, repr. du peuple, 174. — Thibaudeau, ancien membre de la Convention, 173. — Baune, 173. — Leblond, repr. du peuple, 168. — Boucher, 157. — Julien (de Tours), 141. — Dufour, 134. — Jubelin, 129. — Baude, 127. — Fenet, 111. — Roger, maire du 10<sup>e</sup> arrondissement, 81. — Moreller, 76.

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 11 avril.

BILLET À ORDRE. — VALEUR FOURNIE NON EXPRIMÉE. — SIMPLE PROMESSE.

L'expression de la valeur fournie est de l'essence des billets à ordre. Conséquemment, le défaut de cette énonciation enlève à l'effet son caractère de billet à ordre et le réduit à l'état de simple promesse (arrêt de la Cour de Cass., ch. des req. du 6 août 1811). Ce n'est pas un effet commercial à l'égard des tiers; mais il ne s'en suit pas que le billet à ordre qui ne peut valoir comme tel, à défaut d'expression de la valeur fournie, ne puisse pas être valablement transmis comme simple promesse par un endossement régulier, de la part du bénéficiaire, au profit d'un tiers qui en a fourni la valeur, lorsque cette forme de transmission a été autorisée dans l'obligation même par le souscripteur. Dans ce cas, le porteur de l'obligation, en vertu d'un endossement régulier, est réputé en avoir été valablement saisi à l'égard du souscripteur, qui ne peut, dès lors, lui opposer les compensations qu'il pourrait faire valoir contre le bénéficiaire, s'il ne s'était pas dessaisi de son titre.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Glandaz; plaidans, M<sup>rs</sup> Mareadé, du pourvoi du sieur Marsolet.

BANQUE DE CIRCULATION. — AUTORISATION DU GOUVERNEMENT.

Une société, ayant pour but la création et l'exploitation sur divers points de la France d'institutions de crédit ou de comptoirs particuliers qui devaient émettre des billets au porteur et faire office d'une banque de circulation à l'instar de la Banque de France, est-elle nulle pour avoir été formée sans l'autorisation du Gouvernement? La création d'une telle institution de crédit est-elle nulle en outre comme contraire aux lois des 21 germinal an XI, 22 avril 1806 et 30 juin 1810, relatives à l'institution et au privilège de la banque de France? La nullité résultant de cette législation ne tient-elle pas à l'ordre public, et par conséquent ne peut-elle pas être invoquée par tous, et pour la première fois, même devant la Cour de cassation?

Telles sont les questions que soulevaient, devant la chambre des requêtes, les pourvois des sieurs Moissonnier et Durand, contre deux arrêts rendus par la Cour d'appel de Besançon, et qui ont diversement jugé les questions ci-dessus posées. Les deux pourvois ont été admis pour laisser à la chambre civile pleine liberté sur la décision qu'elle est appelée à rendre.

(M. S. Ivestre, rapporteur; M. Glandaz, avocat-général; M<sup>rs</sup> Huet, avocat du sieur Moissonnier; M<sup>rs</sup> Bonjean, avocat du sieur Durand.)

ERRATUM. — C'est M<sup>rs</sup> Henri Nougner qui a plaidé dans l'affaire relative aux effets des lettres de grâce (Pourvoi Olivier), et rapporté dans le bulletin du 10 avril.

ASSOCIÉ. — RETRAITE. — DETTES DE LA SOCIÉTÉ.

L'associé qui se retire de la société en remplissant les formalités nécessaires pour avertir les tiers qu'il veut rester désormais étranger aux opérations de la société, n'est pas tenu des dettes de la société contractées postérieurement à sa retraite; mais il est obligé au paiement de celles antérieurement contractées avec ses associés. Conséquemment il peut être mis en état de faillite, malgré sa déclaration de retraite, s'il

n'a pas satisfait aux engagements sociaux qui lui étaient communs. A plus forte raison doit-il en être ainsi, lorsque sa retraite n'a été que fictive et n'a reçu aucune exécution sérieuse. Resté par cela même associé, il ne peut en décliner la responsabilité, sous aucun rapport; et, dans ce cas, il n'y a pas lieu de distinguer entre les dettes antérieures et postérieures à l'acte par lequel il a signifié au public sa retraite. Il est solidairement passible des uns et des autres.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Picourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaidant M<sup>rs</sup> Fabre. (Rejet du pourvoi du sieur Dumoulin Dufaud.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience du 11 avril.

PARTICIPATION. — TIERS. — CRÉANCIERS. — ACTION INDIRECTE.

Les créanciers d'une société en participation n'ont point, à moins du cas d'immixtion dans la gestion, une action directe et solidaire contre le participant non titulaire de l'entreprise; mais ils exercent devant un Tribunal arbitral et nonobstant toutes résiliations de société, lesquelles sont à leur égard non avenues, l'action indirecte qui appartient à l'associé-gérant pour contraindre son co-participant au versement de sa mise sociale. (Art. 1166 et 1167 du Code civil, 47 et 48 du Code de commerce.)

Rejet de deux pourvois formés par M. Louchard contre deux arrêts de la Cour de Paris du 17 juin 1847, rendus en faveur des sieurs Leture, Navet, Humbert et autres. (Conseiller-rapporteur, M. Renouard; avocat-général, M. Nicias-Gaillard, conclusions conformes; plaidans, MM<sup>rs</sup> Moreau, Ripault et Henri Nougner.)

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. d'Espars de Lussan.

Audience du 11 avril.

COUPS ET BLESSURES. — INCAPACITÉ DE TRAVAIL DE PLUS DE VINGT JOURS.

En 1832, à l'époque de l'invasion du choléra, on avait disposé dans l'un des angles de la salle des assises une petite planche sur laquelle on mettait chaque jour du chlore. Ce matin, sur cette planche, restée sans emploi depuis cette époque, on a recommencé à mettre un vase de chlore. C'est une louable précaution, car nulle part peut-être l'air n'est plus vicié que dans la salle où se tiennent les assises.

On a amené sur les bancs des accusés un homme de trente ans environ, privé d'un œil, et dont la physionomie, déjà peu avenante, reçoit de cette infirmité un caractère plus prononcé de dureté. Il est accusé de violences graves envers sa femme; voici comment l'acte d'accusation présente les circonstances de cette affaire:

Morel a épousé le 8 juillet 1818, dans des vues d'intérêt pécuniaire, Marie-Rose André, couturière, plus âgée que lui de dix ans. Cette fille possédait moins qu'il ne l'avait supposé. De là des scènes d'emportement, des mauvais traitements, dont la fréquence et la gravité, la contraignaient bientôt à prendre un domicile séparé, rue Saint-Jacques, 283.

Elle eut néanmoins, au bout de quelque temps, la faiblesse de consentir à ce que son mari vint l'y rejoindre; et là de nouvelles scènes ne tardèrent pas à se produire. La dernière eut lieu le 7 décembre, vers neuf heures du soir, et ne dura pas moins de deux heures, pendant lesquelles des voisins entendirent le bruit des coups portés par Morel à sa femme, et les cris, les gémissements de cette malheureuse.

Le commissaire de police fut prévenu, la force publique intervint, et il fallut enfoncer la porte que Morel refusait d'ouvrir. La femme Morel fut trouvée étendue sur son lit, elle était ensanglantée, le carreau et les murs même de la chambre portaient des taches nombreuses de sang. Un médecin, sur la réquisition du commissaire de police, visita cette femme le lendemain, il constata qu'elle avait l'os du nez fracturé, et qu'elle portait sur le cou, aux bras, à la tête, et sur d'autres parties du corps, des contusions, des blessures, des ecchymoses; en un mot, de nombreuses traces de violences très graves, dont les conséquences la retiendraient au lit ou à la chambre pendant un mois environ, en supposant l'absence de tout accident consécutif.

La femme Morel a été entendue le 12 janvier par M. le juge d'instruction, à qui elle a déclaré qu'elle n'avait pu commencer à se lever que le 8 du même mois, que depuis lors il ne lui avait été possible de quitter le lit que deux ou trois heures par jour, et qu'à ce moment même elle était hors d'état de marcher.

Morel prétend s'être borné à pousser sa femme et à lui donner un soufflet; les témoins articulés de la scène du 17 décembre déclarent lui avoir entendu dire, en la frappant à coups redoublés: « En sa tenez, je t'en donnerai tant, que je t'enverrai crever à l'hôpital. » Et lors qu'il fut conduit au poste, il y exprima dans les mêmes termes d'aussi menaçantes résolutions, qui n'ont véritablement pas d'excuses.

Morel renouvelle ses explications et insiste sur les provocations de sa femme, qui l'aurait poussé aux actes qu'on lui reproche.

Le sieur Leriche, employé à la gesture de l'Assemblée nationale, dépose:

Je demeure dans la maison qu'habitait les époux Morel. Dans la soirée du 7 au 8 décembre dernier, j'entendis, en passant devant leur porte, des cris et des vociférations. Une voix de femme gémissait, et une voix d'homme lui répondait: « Va, va, je sais ce qu'il te faut; je t'en f..... tant, que dans trois jours tu iras crever à l'hôpital. » Je frappai, mais on refusa de m'ouvrir. Alors je me rendis au poste de la mairie du 12<sup>e</sup> arrondissement, et je requis quatre hommes et un caporal. Le caporal de la mobile, le sieur Roques, vint avec quatre hommes, et nous fûmes rejoints et aidés par le sieur Desneux, qui habite aussi la maison.

Nous frappâmes de nouveau, parce que les gémissements continuaient. On ne répondit pas, et alors, ma foi, un mobile enfonça la porte à coups de crosse de fusil.

Quand nous fûmes dans la chambre, il n'y avait pas de lumière. Je ne tardai pas à m'en procurer, et nous vîmes la femme Morel étendue sur son lit dans un état déplorable.

Le sieur Desneux, autre témoin, est entendu. Quand nous sommes entrés dans la chambre, dit-il, la lumière était éteinte. Un des mobiles s'avança vers le lit et fut saisi par l'individu qui présent, qui porta une main sur le canon de son fusil, et lui déchira sa tunique. La lumière arriva, et je sautai sur cet homme en lui disant : « Brigand, je te tiens. » Il me déchira aussi ma redingote ; mais c'est égal, je lui ai envoyé un coup de genou dans les reins, et nous lui avons ramené les mains derrière le dos, puis nous l'avons attaché.

Sur le lit, nous avons trouvé sa femme, qui avait le nez cassé d'un coup de pied qu'il lui avait donné après l'avoir jeté par terre. Elle avait les seins et les cuisses meurtries de coups. L'accusé avait les mains pleines de sang, mais pas du sien, allez ; c'était de celui de sa femme. (Mouvement.)

L'accusé a fait entendre quelques témoins à décharge, destinés, selon lui, à établir la provocation dont il a été l'objet de la part de sa femme.

M. Mongis, substitut du procureur-général, soutient l'accusation.

M<sup>e</sup> Mullot, avocat, présente la défense et demande que la question de provocation soit posée au jury.

Après une assez courte délibération, le jury rapporte un verdict qui rejette l'excuse tirée de la provocation, et déclare l'accusé coupable sans circonstances atténuantes. Morel est condamné à huit années de réclusion.

COUR D'ASSISES DE L'ARDECHE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Larnac, conseiller à la Cour d'appel de Nîmes.

Audience du 13 mars.

MEURTRE.

Aucune affaire n'avait encore attiré autant de monde à notre Cour d'assises que celle qui va se juger aujourd'hui. L'affluence est telle que M. le président est dans la nécessité de donner l'ordre de ne plus laisser entrer personne.

L'huissier de service ayant réclamé le silence, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est conçu dans ces termes :

« Le dimanche 5 novembre 1848, Victor Plantier, Pierre Pellegrin et les deux frères Victor et Alexandre Lévêque avaient passé la soirée à boire dans un cabaret à Privas. Entre dix et onze heures, quand il fallut régler la dépense, Plantier, qui n'avait pas d'argent, prit texte de la pour réclamer à Alexandre Lévêque 1 fr. 25 c. qu'il prétendit lui être dus pour avoir travaillé à déconner sa chambre. Lévêque répondit qu'il ne devait rien pour cela, de semblables services étant réciproques. Il en résulta une altercation qui n'eut ni gravité ni durée ; après quoi les quatre buveurs sortirent pour retourner chez eux.

« Tous quatre habitent le quartier de Ternis, situé à peu de distance de la ville. Les deux Lévêque avaient apporté ce jour-là à Privas leurs fusils de gardes nationaux pour assister à une revue. Victor Lévêque, au moment de quitter le cabaret, trouva bon d'y laisser son arme, et engagea son frère à en faire autant ; mais Alexandre refusa obstinément de suivre ce conseil, quoique son frère y eût mis de l'insistance, comme s'il avait eu le pressentiment de l'affreux malheur qui allait arriver. L'accusé déclara donc qu'il voulait cheminer avec son fusil, et il l'emporta en effet. Arrivés à la côte de Ternis, les quatre voisins avaient à suivre un chemin montueux, escarpé et étroit, où deux hommes ne peuvent passer de front. Pellegrin marchait le premier, et même à une assez grande distance des autres ; après lui venait Plantier et puis les deux frères Lévêque. Tout à coup Pellegrin entend Plantier pousser deux fois de suite le cri : Au secours ! Il revient vivement sur ses pas, et voit Plantier se jeter sur Alexandre Lévêque avec une violence telle qu'il le renverse et lui arrache son fusil, qu'il lance au loin et qui va tomber au bas des rochers bordant la route. Au même instant la force que venait de déployer Plantier, et qui n'était produite que par les convulsions du désespoir, s'évanouit, et il tomba en disant : « Le coquin vient de me percer le ventre ! » Il avait effectivement le flanc percé d'un coup de baïonnette. Pellegrin le releva, le chargea sur ses épaules et l'emporta chez lui.

« Tous les secours de l'art lui furent prodigués ; mais, quoique secondés par la force et la jeunesse du blessé, ils n'en demeurèrent pas moins infructueux, et Plantier expira au bout de huit jours. Au milieu de ses vives souffrances, ce malheureux avait conservé toute sa raison, et quoiqu'il répétait souvent, avec de douloureux soupirs, « Qu'il est cruel de mourir de la main d'un voisin ! » il ne témoignait cependant aucun désir de vengeance, et toutes ses paroles respiraient, au contraire, la modération et le pardon. C'est ce qui assure à ses déclarations, recueillies par le magistrat instructeur, une très grande autorité. Or Plantier, interrogé le lendemain de la scène, affirma que les choses s'étaient passées de la manière suivante :

« Pendant qu'ils cheminaient ensemble, Lévêque avait eu la fatale idée de revenir sur le salaire de cette journée de déconnerie qu'il avait faite pour l'accusé, et de réclamer de rechef les 25 sous dont nous avons parlé. Alors Lévêque, entrant en fureur, avait commencé par le traiter de voleur et de canaille, et, s'exaltant de plus en plus, il avait détaché la baïonnette du bout de son fusil, et s'en servant comme d'un poignard, l'en avait frappé au flanc gauche. De son côté, l'accusé raconte que durant le trajet, la réclamation des 25 sous lui ayant été faite par Plantier, et une querelle s'étant élevée, Plantier, furieux, s'était retourné et rué sur lui ; que ce fut dans ce mouvement qu'il se piqua et s'enferma lui-même à la baïonnette, qui se trouvait encore au bout du fusil, la pointe en haut. Il ajoute que le choc de Plantier, se ruant sur lui, le renversa et le fit même rouler sur des rochers en pente ; que Plantier, qui lui avait arraché son fusil, jeta cette arme à dix ou douze pas de distance.

« Entre ces deux versions, quelle est celle qu'il faut accepter comme vraie ? Pour résoudre cette question, l'information n'avait pas à espérer le secours des témoignages. Pellegrin, marchant en avant et tournant le dos aux deux antagonistes, n'avait pu voir l'origine de la lutte. Victor Lévêque, qui avait pu tout observer, ne pouvait guère parler qu'aux dépens de son frère. Les témoins manquent donc, en ce sens que nul autre que la victime n'a vu comment a été porté le coup qui l'a frappé. Mais les faits matériels, plus forts, plus imposants que tous les témoignages humains, démontrent avec une certitude absolue que le témoignage de Lévêque est mensonger, et que celui de l'infortuné Plantier est le seul véritable.

« En effet, il est prouvé par la déposition de Pellegrin que, pendant le trajet des quatre voisins, Alexandre Lévêque portait son fusil garni de la baïonnette, non pas, comme il l'a dit, la pointe en haut ; mais que cette baïonnette était retournée et la pointe en bas. Cela posé, il est matériellement impossible que Plantier, se jetant sur l'accusé pour le battre, se soit piqué et enferré lui-même. Donc l'accusé n'a pas dit vrai. La même conséquence s'induit encore de la blessure décrite par le docteur. Cette blessure pénétrait par le flanc gauche et sui-

vait la direction du flanc gauche au flanc droit. Rien de plus naturel, de plus nécessaire même si, comme l'a dit Plantier, l'accusé détacha la baïonnette, et la tenant de la main droite, frappa un adversaire qui lui faisait face. Dans cette situation, la blessure devait être exactement ce qu'elle a été. Il est évident, au contraire, que si Plantier, se jetant sur Lévêque, se fut enferré lui-même, il aurait fallu pour cela que Lévêque, voyant venir son adversaire, eût exécuté le mouvement de croiser sa baïonnette et en eût laissé la pointe à la hauteur de la ceinture de Plantier (ce que cependant l'accusé n'a pas dit) ; d'autre part, la blessure, dans cette supposition, aurait nécessairement une direction plus ou moins oblique, si on le veut, mais toujours dans le sens du ventre au dos, du devant au derrière. Donc l'accusé n'a pas dit vrai.

« Enfin, une troisième observation matérielle a été recueillie. On se rappelle que Plantier, exaspéré du coup qu'il avait reçu, arracha le fusil de Lévêque et le jeta au loin. On a vérifié les dégradations qui pouvaient avoir été produites par la chute de l'arme, et l'on a remarqué un enfoncement du métal au bout du canal, c'est-à-dire précisément dans la partie que la garde de la baïonnette recouvre comme un collier quand elle y est adaptée. Il suit de là que lorsque le fusil fut jeté par Plantier, la baïonnette n'y était plus attachée ; nouvelle preuve que Plantier a dit vrai quand il a déclaré que l'accusé avait décroché cette baïonnette pour l'en frapper. Telles sont les principales raisons qui ne permettent pas de douter que l'accusé n'ait bien volontairement porté le coup mortel au malheureux Plantier.

« En conséquence, Alexandre Lévêque est accusé de s'être rendu coupable, à Privas, d'avoir, le 5 novembre 1848, commis un homicide volontaire sur la personne de Victor Plantier, crime prévu par les articles 295 et 304 du Code pénal.

« Fait à Nîmes, au parquet de la Cour d'appel, le 21 décembre 1848. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M<sup>e</sup> Serret, avocat, annonce se porter partie civile au nom de la veuve Plantier, mère de la victime.

On procède à l'audition des témoins. Aucun d'eux n'ayant vu de quelle manière a été frappé Plantier, tous les débats ont roulé sur le point de savoir s'il était possible que Plantier se fût enferré lui-même en se précipitant sur l'accusé, ainsi que l'a soutenu ce dernier.

Aux yeux de la partie civile et de l'accusation, ce système est inadmissible. Lévêque a dû frapper Plantier avec la baïonnette à la main droite. Il n'est pas probable que cette baïonnette se trouvât au bout du fusil, la pointe en l'air. Des témoins ont déposé qu'au sortir de Privas, la pointe de la baïonnette était en bas. La blessure, sa conformation, sa direction, rendent impossible l'enferme-ment et prouvent que le coup a été porté avec la main droite. Telle est, du reste, la déclaration de la victime, qui doit être crue ; car, à son lit de mort, elle n'a manifesté que des sentiments de pardon pour son meurtrier.

M<sup>e</sup> Serret et M. d'Houdain, substitut du procureur de la République, développent successivement avec force ces diverses considérations.

M<sup>e</sup> de Lagarde, défenseur de Lévêque, s'attache à démontrer qu'il n'y a contre son client aucune preuve ; qu'il n'y a que des présomptions, détruites par d'autres présomptions. La déclaration de Plantier ne lui paraît pas suffisante pour asseoir une condamnation. Rien n'est plus probable que la version de l'accusé. M. le docteur Nier reconnaît que la blessure a pu se faire ainsi qu'il l'indique. Il fait ressortir les bons antécédents de son client. Il n'admet pas qu'il n'y ait pas au moins doute, et insiste vivement pour obtenir un acquittement.

Lévêque a été reconnu coupable de coups et blessures ayant occasionné la mort sans avoir l'intention de la donner ; mais le jury a admis en sa faveur l'excuse de la provocation.

Il a été condamné à deux ans de prison. La Cour a renvoyé à une prochaine audience pour statuer sur les conclusions de la partie civile.

CHRONIQUE

PARIS, 11 AVRIL.

M. Persil a fait aujourd'hui sa rentrée au barreau. Il a plaidé à la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal une affaire qui doit occuper plusieurs audiences.

Dans ses dernières audiences, le Tribunal correctionnel (7<sup>e</sup> chambre), sous la présidence de M. Jourdain, a eu à juger plusieurs affaires de coalition d'ouvriers boulangers et chandeliers.

Il s'agissait, pour les premiers, de l'établissement de placeurs qu'ils ne veulent pas reconnaître, et pour les seconds d'une remise de 10 centimes par cent kilogrammes de suif, faite par les maîtres aux ouvriers, à la suite de la Révolution de Février, et qui avait été supprimée en janvier dernier.

Le Tribunal, après des débats qui se sont prolongés pendant plusieurs audiences, appréciant, comme circonstances très atténuantes, le fait que ces coalitions n'avaient amené aucune perturbation, et que presque tous les ouvriers étaient rentrés deux jours après chez leurs maîtres et y avaient repris leurs travaux, a, sur la demande de M. Marie, substitut de M. le procureur de la République, usé d'une très grande indulgence envers les prévenus ; quelques-uns ont été condamnés à une peine légère, le plus grand nombre a été acquitté.

M<sup>e</sup> Madier de Montjau a plaidé pour les ouvriers boulangers. Les ouvriers chandeliers ont été défendus par M<sup>e</sup> Mallot.

La femme Leustache, marchande des quatre-saisons, est traduite devant le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre), sous la prévention d'un vol exécuté par elle avec une audace et un aplomb assez extraordinaires.

La victime de ce vol est une toute jeune fille, marchande d'œufs, et qui, entendue comme témoin, s'exprime avec une naïveté plus que candide.

« J'étais là, dit-elle, à ma place, au Marché-Neuf, et cette femme était auprès de moi... »

M. le président : Et elle vous volait vos œufs sur votre propre éventaire ?

La petite fille : Oui, Monsieur.

M. le président : Et vous la laissez faire ?

La petite fille : Dam ! Monsieur, j'attendais toujours qu'elle eût fini.

M. le président : Et vous ne lui disiez rien ?

La petite fille : Mon Dieu non ! j'étais toute saisie.

M. le président : De telle façon que vous vous seriez laissé dévaliser totalement ?

La petite fille : Ah ! dam non, écoutez donc ! Au bout du huitième œuf, elle a laissé tomber un neuvième qui s'est cassé ; ça m'a fait de la peine de voir ainsi casser ma marchandise. J'ai dit alors à cette femme : « Au moins celui-là vous me le paierez. » Mais elle m'a menacée de me bratter par dessus le marché.

M. le président : Mais il y avait d'autres marchandises auprès de vous ?

La petite fille : Certainement qu'il y en avait beaucoup.

M. le président : Eh bien ! elles devaient voir ce qui

se passait ?

La petite fille : N'y a pas de doute, car cette femme ne se gênait pas pour prendre mes œufs les uns après les autres, et les mettre de mon éventaire sur le sien.

M. le président : Et elles ne disaient rien ?

La petite fille : Mon Dieu non, elles riaient, et puis je crois qu'elles avaient peur d'être battues par la voleuse ; mais justement comme elle venait de casser mon neuvième œuf, vint à passer un gardien de Paris ; je lui demandai alors de faire finir cette méchante femme, et il l'enfin arrêta. Quand on lui eut mis la main sur le collet, tout le monde a été pour moi, parce qu'on n'avait plus peur.

Le gardien de Paris et différentes marchandes viennent confirmer la déposition de la petite fille.

En conséquence et nonobstant les vives et énergiques dénégations de la femme Leustache, le Tribunal la condamne à un mois de prison.

M. Bixio, représentant du peuple, ancien ministre de l'agriculture et du commerce, a fait citer devant le Tribunal de Police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre), M. Crugy, gérant responsable du journal intitulé le Courrier de la Gironde. Il lui impute le délit de diffamation, et le motif de sa plainte résulte de la publication ; dans le numéro du 3 janvier dernier du Courrier de la Gironde, d'un article que M. Bixio a trouvé de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération.

M<sup>e</sup> Castaignet, avoué de M. Crugy, sollicite du Tribunal, au nom de son client, la remise de cette affaire à deux mois ; mais, sur l'instance formelle de M. Bixio, le Tribunal n'a accordé qu'une remise à huitaine, déclarant qu'au jour indiqué il y aurait jugement tant en absence qu'en présence.

Une femme de 22 ans, rentière du quartier Bréda, vient s'asseoir sur le banc correctionnel, où l'appelle une prévention de vol. Sa figure est d'une remarquable finesse, sa taille pleine de grâce et de distinction, ses longs cheveux à l'anglaise sont d'un rougeard dont il est difficile de supporter l'éclat, et qui la font ressembler à un soleil couchant. Une toilette extrêmement élégante complète le gracieux ensemble de cette femme qui rappelle les pastels de Giraud. La prévenue se donne les noms d'Emma de Noailles.

Mais avant d'habiter le quartier Bréda, la prévenue habitait un petit village de la Bresse ; avant de se nommer Emma de Noailles, elle portait le nom un peu plus roturier et un peu moins gracieux de Françoise Cochonnet, et elle exerçait un métier qui était en parfaite harmonie avec ce nom : elle gardait les bestiaux d'un cultivateur de sa commune.

Comment, de cette condition infime, Françoise en est-elle arrivée à la position qu'elle occupe aujourd'hui ? Le dossier ne donne aucun détail là-dessus ; mais on peut raisonnablement supposer que sa beauté a fait tous les frais de la métamorphose. Françoise a des cheveux rouges, il est vrai ; mais elle a de grands yeux noirs fendus à la chinoise, un nez à la Roxelane, des lèvres de corail qui, légèrement entrouvertes, laissent apercevoir l'émail de ses dents et une taille à désespérer une duchesse. Le nom de Françoise Cochonnet jurait quelque peu avec cet ensemble aristocratique ; aussi la prévenue laissa-t-elle son nom au village avec son costume de vachère ; et, décidée à changer de nom, elle prit celui d'Emma de Noailles, comme n'étant ni trop noble ni trop beau pour celle qui allait le porter à l'avenir.

M<sup>lle</sup> Emma se jeta dans les rangs de ces femmes qui demandent à leur beauté une existence de luxe et de plaisirs qu'elles chercheraient vainement dans le travail. Elle prit bientôt toutes les habitudes de ces dames ; on la voyait partout : aux premières représentations, dans les bals, dans les concerts, partout enfin où brillait la fortune, la jeunesse et le plaisir.

A une fête au Jardin-d'Hiver, M<sup>lle</sup> Emma fit connaissance d'un jeune Anglais venu à Paris pour manger les guinées paternelles ; elle vit bientôt l'effet qu'elle avait produit sur l'inflammable insulaire, et elle sut habilement en profiter ; elle fit entendre adroitement au jeune homme qu'elle n'était pas à sa place dans le monde où les circonstances l'avaient jetée ; que la famille puissante dont elle portait le nom l'avait rejetée à cause de l'illégitimité de sa naissance, en lui assurant toute fois une existence indépendante, et que, privée des caresses d'une mère, des joies de la famille, elle s'était jetée dans le tourbillon du monde pour faire taire les exigences de son cœur.

L'Anglais se crut bientôt le plus heureux et le plus favorisé de tous les hommes, et, malgré les droits que lui avait donnés M<sup>lle</sup> Emma, il avait pour cette jeune femme autant d'égards que s'il l'eût rencontrée dans les salons aristocratiques où son nom de Noailles aurait dû lui assurer une place.

Les illusions du jeune homme ne durèrent pas longtemps. Un jour, après le départ de M<sup>lle</sup> Emma, il s'aperçut de la disparition de quatre billets de banque de 200 francs chacun, et de trois bank-notes chacune de 10 livres sterling. Personne autre qu'Emma n'était entré dans sa chambre, c'était donc elle qui avait pris ces valeurs. D'abord, malgré l'évidence, il se refusa à le croire ; mais la jeune femme, qui devait revenir le lendemain, ayant été trois jours sans reparaitre, il ne douta plus, et il porta une plainte qui amena l'arrestation d'Emma, arrestation toutefois qui ne put avoir lieu qu'un mois après, car la jeune femme avait quitté, le jour même du vol, son entresol de la rue Fontaine-Saint-Georges.

M<sup>lle</sup> Françoise Cochonnet, à laquelle nous devons, avec la prévention, restituer son véritable nom, soutient qu'elle est innocente, et que c'est le plaignant qui lui a donné l'argent qu'il prétend lui avoir été volé.

Le plaignant : La veille, en effet, j'avais donné à madame un billet de banque de 1,000 fr., et c'est pour cela que j'ai été si indigné quand je me suis aperçu de ce qu'elle avait fait.

M. le président : Est-ce que vous avez laissé la prévenue seule chez vous ?

Le plaignant : Je l'avais laissée seule dans un petit salon où est mon secrétaire, pendant que j'étais allé m'habiller dans ma chambre.

M. le président : Elle savait donc où vous seriez votre argent ?

Le plaignant : La veille, en lui remettant les 1,000 francs qu'elle m'avait demandés, j'avais ouvert, pour les prendre, un petit tiroir à secret, et elle l'avait parfaitement vu.

Ici Emma de Noailles disparaît complètement pour ne laisser voir que la gendarme de bestiaux de la Bresse, avec sa colère de mauvais ton et ses expressions risquées. « Ce beau milord ! s'écrie-t-elle, qui voudrait faire croire qu'il a des billets de banque à remuer à la pelle !... Méchant goddam ! qui va en omnibus et qui mène sa maîtresse dîner à prix fixe à 40 sous ! »

M. le président : Je vous engage à vous taire, dans votre intérêt.

M<sup>lle</sup> Françoise se rasseoit en jetant un regard de profond dédain sur le jeune Anglais.

Le Tribunal condamne la fille Françoise Cochonnet à une année d'emprisonnement.

En attendant cette condamnation, M<sup>lle</sup> Françoise prend le parti de se trouver mal, et les gardes républicains sont obligés de l'emmener, service qu'ils lui rendent au grand détriment de sa riche toilette. Pendant plusieurs

minutes, en entend dans le corridor les cris déchirants de cette malheureuse.

— Poterlo ne s'en consolera pas ; il a acheté une montre en chrysocale pour une montre d'argent ; il vient s'en plaindre à la police correctionnelle, et déjà il fait naviguer le Tribunal sur les mers les plus lointaines, avant que M. le président ait eu le temps de lui adresser les questions d'usage.

Dites vos noms, âge et profession, lui demande M. le président.

Le plaignant : C'est moi Poterlo, fourrier-quartier-maître, donc !

M. le président : Dans la marine nationale ?

Le plaignant : Un peu, donc !

M. le président : A quel équipage appartenez-vous ?

Le plaignant : A bord du Rossignol, donc, en rade de Cherbourg.

M. le président : Vous êtes en congé ?

Le plaignant : Oui, encore pour deux jours, et je refile à Cherbourg, et si on m'y rattrape dans votre Paris de malheur, ou que les femmes viennent vous pleurer sous le vent, vous disent que leur mari est à fond de cale et quatre enfants sans biscuit, et tout ça pour vous tirer dix francs de la poche, et vous donner du cuivre blanc pour une montre d'argent. J'ai été chez les sauvages et chez les Anglais, et jamais on ne m'a flouté de la manière.

M. le président : La prévenue vous a accosté dans la rue et vous a offert la montre à acheter, disant qu'elle était en argent ?

Le plaignant : Nous, à bord du Rossignol, nous connaissons que deux espèces de montre, les en or et les en argent ; eh donc, puisque la montre n'était pas en or, elle devait être en argent.

Quelques témoins sont entendus ; ils établissent que la prévenue tenait la montre d'un individu qui, en la chargeant de la vendre, lui avait dit qu'elle était d'argent ; elle a pu le croire et la présenter comme telle à acheter. Elle a été renvoyée de la poursuite.

En attendant ce résultat du procès, Poterlo s'écrie : « Eh ben, vous n'êtes pas difficile sur terre ! A bord du Rossignol, si nous avions une pareille marchandise, nous la jetterions pardessus le pont. »

— Un nommé B..., poursuivi par la justice sous l'inculpation de vols avec violences, commis sur les grandes routes, était en outre signalé comme ayant pris une part active à l'insurrection de juin, où il paraissait avoir été dangereusement blessé en combattant sur les barricades de la commune de La Chapelle.

Admis à la suite de ces sanglantes journées dans un hôpital où il avait reçu des soins, il était parvenu à s'en échapper aussitôt que sa santé avait été un peu rétablie. Depuis lors, toutes les investigations de la justice étaient demeurées impuissantes à ressaisir sa trace, lorsqu'un service de sûreté, auquel un mandat contre lui avait été remis, l'a découvert et amené au dépôt de la Préfecture de police.

Interrogé immédiatement, B..., qui est un homme d'une énergie dangereuse, a nié le vol qui lui est imputé. Forcé de convenir de la blessure à peine cicatrisée qu'il a reçue en juin, il a soutenu avoir été blessé dans les rangs des défenseurs de l'ordre, mais sans pouvoir toutefois produire ni renseignements ni témoins à l'appui de cette allégation.

Demain il devra être confronté avec une femme que suivant l'inculpation il aurait dévalisée sur la route de Flandre ; puis on le mettra en présence des infirmiers qui l'ont soigné après les journées de juin.

DÉPARTEMENTS.

LOIRE (Saint-Etienne, le 8 avril 1849). — Un fait d'une haute importance vient de se produire à Rive-de-Gier. On le sait, depuis assez longtemps, des différends se sont élevés entre la compagnie générale et les ouvriers mineurs qu'elle emploie. Pour trancher les difficultés existantes entre les maîtres et les ouvriers, des hommes de désordre s'empressèrent de lancer la population des travailleurs dans la voie mauvaise des coalitions. Paisible d'abord, la grève s'égarait bientôt dans les violences les plus coupables et finit par dégénérer en véritable oppression. La majorité des ouvriers, qui avait hâte de reprendre le travail, en fut empêchée par une minorité turbulente. Cette minorité ne craignit pas d'avoir recours à de criminelles tentatives pour intimider la foule de ceux qu'irritait une inaction ruineuse. Les travailleurs, au moment où ils se rendaient à la mine, furent assaillis, à diverses reprises, par une grêle de pierre ; des coups de fusil, dont les balles se perdirent heureusement, furent même tirés sur des gouverneurs et des sous-gouverneurs ; une véritable terreur fut organisée.

En présence de ces violations de la liberté la plus sacrée, celle du travail, l'autorité judiciaire dut intervenir et user de moyens énergiques. Quarante individus signalés comme les auteurs du désordre furent arrêtés. A partir de ce moment, les ouvriers honnêtes ne furent presque plus inquiétés, petit à petit les travaux furent repris d'un commun accord, si bien que, le 6 avril au matin, sur 1,200 ouvriers employés par la compagnie, 800 environ étaient descendus dans les puits ; 400 ouvriers restaient donc inoccupés, c'est-à-dire sans pain. Il faut expliquer qu'ils composaient la partie avancée, une manière de fraction montagnarde de la population houillère. Il était tout naturel que la compagnie générale, ne pouvant occuper tous les ouvriers à la fois, jetât les yeux sur ceux qui lui apparaissaient comme les partisans de l'ordre et du travail, au détriment des turbulents et des hostiles.

Il fut convenu entre l'administration des mines et les mineurs que les huit cents ouvriers employés ne le seraient que quatre jours par semaine, jusqu'à ce que l'écolement des charbons ramènât une plus grande activité dans l'exploitation. On le comprend, les quatre cents ouvriers délaissés se livrèrent à de tristes réflexions, en présence de cette inaction forcée, qui était pour eux la misère. Une bonne idée leur vint alors. Si la compagnie, au lieu d'accorder quatre journées au plus grand nombre et de refuser tout travail à la minorité, répartissait l'ouvrage entre tous, personne ne souffrirait. Les travailleurs ne sont-ils pas une immense famille unie par les mêmes liens de fraternité et d'intérêt ? Les quatre cents ouvriers, animés de ces pensées, envoyèrent alors une députation au directeur de la compagnie générale, M. Raabe. La députation exposa ses vœux. M. Raabe accepta les propositions offertes, à condition qu'elles seraient ratifiées par la masse des ouvriers mineurs. Ces derniers se réunirent alors en assemblée générale. Là, on procéda d'abord à la confection des listes électorales, puis à la confection de la loi qui devait régler le mode du vote. Le droit de suffrage fut enlevé aux enfants, aux gouverneurs, sous-gouverneurs et employés permanents de la compagnie. L'exclusion des trois dernières catégories était justifiée par l'intérêt spécial que chacune d'elles avait au maintien des quatre journées, l'exclusion de la première par l'incapacité intellectuelle de ceux qui la composaient. Ces bases posées, le scrutin fut ouvert, et chacun fut appelé à voter par bulletin secret. Le résultat du vote ne pouvait être douteux. L'esprit populaire, toujours bon, toujours généreux quand

il n'est pas corrompu par des excitations perfides, se révéla d'une manière éclatante dans le dépouillement des votes. A une forte majorité, les ouvriers se prononcèrent pour les trois journées de travail assurées à tous.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE.—Londres, 6 avril. —Miss Caroline Mann, qui tient une pension de demoiselles à Saint-John's Wood, près de Londres, s'est permis pour échauffer la salle principale de l'escalier un calorifère d'une invention nouvelle, dans lequel on brûle un combustible dit préparé auquel l'inventeur breveté a donné le nom de prepared fuel.

Le jury a déclaré que la mort des trois victimes était le résultat des exhalaisons empoisonnées produites par une composition frauduleuse vendue à un prix extravagant, et à laquelle des prospectus dictés par un charlatanisme éhonté attribuent des propriétés merveilleuses.

(Gloucester) 9 avril. — Une demoiselle fort âgée, riche et averse, miss Jeffris, habitait avec une servante une maison isolée dans un faubourg de Gloucester.

Le docteur Jeffris, frère de miss Jeffris, fut averti. Il vint avec le magistrat, fit enfoncer les portes, et eut la douleur de voir le cadavre de sa sœur étendu sur le carreau, dans sa chambre à coucher.

forte somme en or et en argent, et la plus grande partie des effets enlevés à l'infortunée miss Jeffris. Marguerite Thomas, amenée à Gloucester, et confrontée avec le cadavre de sa maîtresse, ne pouvait nier le vol, mais elle se prétendait innocente de l'assassinat.

Elle a en conséquence paru seule aux assises de Gloucester, et a montré pendant les débats beaucoup de sang-froid et de présence d'esprit; mais lorsqu'elle a entendu prononcer contre elle la sentence de mort, elle a éprouvé une violente attaque de nerfs; on l'a ramenée presque inanimée dans la prison, d'où elle ne doit sortir dans quelques jours que pour subir l'expiation du crime auquel l'ont entraîné une basse cupidité et une perversité précoce.

L'exécution est, dit-on, fixée à vendredi prochain. Les jurés, après la condamnation, ont adressé au président des Assises une demande en grâce, et le baron Platt l'a transmise au ministre de l'intérieur; mais la requête est restée sans réponse.

Le bruit s'était répandu que l'on venait de découvrir que l'homme qui a transporté la malle et les effets de Marguerite Thomas était un nommé Wilson, déjà accusé de plusieurs assassinats; mais cet homme était déjà emprisonné à Liverpool lorsque le crime a été commis.

PIEMONTE (Turin), 7 avril. — M. le fiscal royal (procureur du Roi) s'est transporté hier dans l'imprimerie du petit journal (Giornale) intitulé: La Démocratie italienne.

PRUSSE (Posen), le 6 avril. — Le gouvernement vient de prendre une mesure terrible: il a fait subitement expulser du grand-duché de Posen tous les Polonais étrangers non domiciliés.

D'un autre côté, le Gouvernement a ordonné que dorénavant aucun Polonais étranger, soit du royaume de Pologne, soit des anciennes provinces polonaises incorporées dans les autres pays, ne sera admis à entrer en Prusse sans en avoir obtenu une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur, et être pourvu d'un passeport signé par un agent diplomatique ou consulaire de Prusse, qui dans cette pièce devra faire mention de l'autorisation ministérielle.

Cette disposition est empruntée textuellement aux règlements de police de la Russie.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

Le prix des places de Paris à Versailles par la rive droite, rue Saint-Lazare, 124, est de 1 fr. par abonnement les dimanches comme la semaine. Le transport par les omnibus de la C\* se rendant à la gare est en outre gratuit la semaine.

NOUVELLES VARIÉTÉS MÉDICALES ET CHIRURGICALES. — DANGER DES DENTS A PIVOTS A RESSORTS ET A CROCHETS. — AVANTAGES DES DENTS SANS CROCHETS OU RATELIERS MASTICATEURS.

S'il est un fait évident et incontestable, c'est que jamais les avantages d'une belle dentition n'ont été mieux appréciés qu'à cette époque. Ceux qui ont eu de bonnes dents n'ont pas plutôt perdu cette précieuse ressource, qu'ils comprennent toute la valeur de ces importants organes.

De tels inconvénients me dispensent d'insister ici sur la nécessité de remplacer par des pièces artificielles les dents qu'un long usage ou tout autre cause ont altérées ou détruites.

Pour arriver à ce but, on s'est servi tour à tour de diverses matières fixées ou maintenues dans la bouche à l'aide de pivots, de crochets, de ressorts ou de ligatures. Nés de l'ignorance ou de la routine, de tels procédés, il faut bien le reconnaître, ont l'immense inconvénient de meurtrir, de déchirer et d'ensanglanter la bouche au lieu de la soulager.

Avec mon nouveau système de dents, aucun des inconvénients que je viens de signaler n'est à redouter. Sculptés, en effet, sur le socle même de la matière qui leur sert de base, ils s'adaptent parfaitement aux bords alvéolaires sans exercer la moindre douleur ni la moindre pression.

Par l'extrême facilité avec laquelle les rateliers supérieur et inférieur tombent l'un sur l'autre et s'emboîtent comme dans la nature, ils n'exhalent aucune odeur, et ne laissent rien à désirer sous le rapport de la prononciation et de la mastication. Aussi ce système est-il aujourd'hui adopté par les plus célèbres praticiens de l'Europe, comme le plus agréable, le plus en rapport avec les lois et les exigences de la nature.

GEORGES FATTET, Professeur de prothèse dentaire et auteur de la brochure intitulée: Conseils aux Mères de Famille, indispensables à toutes les personnes affectées de carie dentaire, et surtout à celles qui portent des rateliers sans crochets. — 363, rue St-Honoré.

Bourse de Paris du 11 Avril 1849. Table with columns for various financial instruments like 5 0/0, 3 0/0, and actions of banks.

FIN COURANT. Table with columns for 'Précéd.', 'Plus haut.', 'Plus bas.', 'Dern. cours.' and rows for various currencies and exchange rates.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Table with columns for 'AU COMPTANT', 'Hier.', 'Auj.', and rows for various railway routes like Saint-Germain, Versailles, etc.

Le Conseiller du Peuple, livre journal, par M. de Lamartine, paraîtra samedi, 14 courant. L'illustrateur écrivain a voulu résumer dans ce premier numéro tout le passé historique de la République de Février.

JARDIN D'HIVER. — Pour répondre aux nombreuses réclamations qui leur sont adressées de Paris et des départements, les organisateurs de la Fête de la France croient devoir faire connaître au public que les listes de souscription ne seront définitivement closes que le vendredi soir 13 avril.

SPECTACLES DU 12 AVRIL. THÉÂTRE DE LA NATION. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — OPÉRA-COMIQUE. — Les Monténégrins. ODÉON. — THÉÂTRE-HISTORIQUE. — La Jeunesse des Mousquetaires.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Par M. VINCENT, avocat. PRIX : 6 FRANCS. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay du-Palais, 2.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉS.

Paris MAISON A MONTMARTRE. Etude de M. LESCOT, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, n° 11.

Paris MAISON A CHAMPIGNY-SUR-MARNE. Etude de M. Petit-Dexmier, avoué à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 1.

Paris MAISON, PARC ET TERRES. Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Paris TERRAIN, RUE PIGALE. Etude de M. LEON ROUSSIN, avoué à Paris, rue Hautefeuille, 30.

Paris TERRAIN, RUE PIGALE. Etude de M. LEON ROUSSIN, avoué à Paris, rue Hautefeuille, 30.

Paris TERRAIN, RUE PIGALE. Etude de M. LEON ROUSSIN, avoué à Paris, rue Hautefeuille, 30.

Paris TERRAIN, RUE PIGALE. Etude de M. LEON ROUSSIN, avoué à Paris, rue Hautefeuille, 30.

Paris TERRAIN, RUE PIGALE. Etude de M. LEON ROUSSIN, avoué à Paris, rue Hautefeuille, 30.

Mise à prix : 46,725 fr. S'adresser pour les renseignements : A M<sup>rs</sup> BOUSSIN, PROTOT, OSCAR MOREAU, avoués. (9203)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. Paris FERME DE GAUVILLE. Situé canton de Verneuil (Eure), à vendre par adjudication en la chambre des notaires, à Paris, le 17 avril 1849, à midi.

COMPAGNIE DES MINES DE LA LOIRE. Siège social à Paris, 4, rue Drouot, ci-devant rue Grange-Batelière.

Tableau par ordre numérique des obligations qui seront remboursées le 1<sup>er</sup> février 1850, par suite des tirages au sort qui ont eu lieu les 31 mars et 4 avril 1849.

121 OBLIGATIONS DE L'EMPRUNT. — 1<sup>re</sup> SÉRIE. 27 - 37 - 158 - 163 - 166 - 221 - 223 - 242 - 249 - 286 - 315 - 418 - 466 - 477 - 499 - 639 - 687 - 702 - 719 - 738 - 765 - 888 - 891 - 939 - 968 - 1017 - 1070 - 1077 - 1137 - 1142 - 1235 - 1271 - 1360 - 1369 - 1371 - 1380 - 1412 - 1443 - 1473 - 1607 - 1624 - 1631 - 1636 - 1670 - 1690 - 1736 - 1739 - 1828 - 1905 - 1921 - 1940 - 1977 - 2005 - 2014 - 2032 - 2052 - 2056 - 2065 - 2071 - 2127 - 2176 - 2213 - 2226 - 2245 - 2332 - 2384 - 2396 - 2445 - 2532 - 2568 - 2574 - 2610 - 2614 - 2615 - 2722 - 2878 - 2882 - 2906 - 2909 - 2950 - 2972 - 2980 - 2982 - 2984 - 2992 - 3016 - 3168 - 3238 - 3338 - 3331 - 3458 - 3460 - 3464 - 3494 - 3504 - 3507 - 3562 - 3572 - 3636 - 3937 - 3943 - 3967 - 3975 - 4062 - 4084 - 4086 - 4104 - 4116 - 4149 - 4157 - 4171 - 4174 - 4204 - 4232 - 4264 - 4309 - 4330 - 4339 - 4434 - 4467 - 4482.

20 OBLIGATIONS DE L'EMPRUNT. — 2<sup>me</sup> SÉRIE. 4618 - 4650 - 4690 - 4714 - 4729 - 4802 - 4834 - 4845 - 4851 - 4859 - 4918 - 4946 - 4984 - 4987 - 5018 - 5046 - 5149 - 5151 - 5168 - 5170.

278 OBLIGATIONS DE L'EMPRUNT. — 3<sup>me</sup> SÉRIE. 5293 - 5309 - 5315 - 5361 - 5380 - 5433 - 5484 - 5535 - 5570 - 5595 - 5622 - 5632 - 5676 - 5770 - 5847 - 5878 - 5894 - 5895 - 5951 - 5962 - 5986 - 6000 - 6029 - 6056 - 6085 - 6106 - 6108 - 6119 - 6127 - 6136 - 6146 - 6154 - 6186 - 6193 - 6196 - 6231 - 6270 - 6387 - 6418 - 6464 - 6474 - 6489 - 6498 - 6561 - 6577 - 6608 - 6635 - 6653 - 6685 - 6688 - 6705 - 6716 - 6797 - 6799 - 6839 - 6863 - 6892 - 6917 - 6926 - 6943 - 6989 - 7003 - 7009 - 7019 - 7069 - 7073 - 7118 - 7144 - 7172 - 7215 - 7243 - 7032.

7338 - 7339 - 7363 - 7443 - 7461 - 7462 - 7464 - 7520 - 7524 - 7533 - 7549 - 7647 - 7818 - 7867 - 7895 - 7906 - 7934 - 7976 - 8068 - 8123 - 8124 - 8134 - 8149 - 8152 - 8156 - 8178 - 8180 - 8204 - 8218 - 8238 - 8293 - 8330 - 8382 - 8402 - 8433 - 8442 - 8486 - 8486 - 8533 - 8582 - 8594 - 8594 - 8639 - 8661 - 8668 - 8682 - 8786 - 8808 - 8828 - 8881 - 8931 - 8941 - 8971 - 8993 - 9009 - 9029 - 9040 - 9130 - 9182 - 9185 - 9199 - 9200 - 9202 - 9263 - 9270 - 9464 - 9473 - 9503 - 9537 - 9573 - 9598 - 9599 - 9617 - 9679 - 9710 - 9763 - 9775 - 9819 - 9975 - 9931 - 9974 - 10019 - 10116 - 10122 - 10144 - 10180 - 10184 - 10186 - 10209 - 10237 - 10293 - 10329 - 10369 - 10399 - 10518 - 10540 - 10569 - 10589 - 10633 - 10704 - 10710 - 10726 - 10768 - 10780 - 10817 - 10870 - 10889 - 10899 - 10908 - 10921 - 10923 - 10930 - 11110 - 11139 - 11345 - 11394 - 11439 - 11449 - 11453 - 11535 - 11577 - 11633 - 11766 - 11788 - 11836 - 11870 - 11976 - 12000 - 12018 - 12084 - 12146 - 12153 - 12166 - 12178 - 12197 - 12233 - 12291 - 12423 - 12424 - 12426 - 12436 - 12452 - 12462 - 12611 - 12731 - 12833 - 12983 - 13031 - 13050 - 13061 - 13106 - 13115 - 13123 - 13127 - 13150 - 13198 - 13229 - 13333 - 13341 - 13436 - 13452 - 13483 - 13530 - 13562 - 13584 - 13585 - 13599 - 13608 - 13614 - 13662 - 13685 - 13747 - 13833 - 13875 - 13899 - 13988 - 14034 - 14059 - 14136 - 14146 - 14156 - 14171 - 14200 - 14217 - 14231 - 14271 - 14339 - 14402 - 14453 - 14498 - 14543 - 14559 - 14588 - 14600 - 14664 - 14682 - 14706 - 14712 - 14723 - 14726 - 14768 - 14814 - 14913 - 14963 - 14989

ORSINI, vicaire-général honoraire de Gap. 2<sup>e</sup> édition, 1 vol. in-18. Prix: 75 centimes, à la Société des publications religieuses illustrées, RUE DE CONDÉ, 8.

LE CONSEILLER DU PEUPLE. Journal par A. de LAMARTINE, 6 fr. l'an pour toute la France. Chaq. n° 48 pag. gr. in-8° 95, r. Richelieu. Mandat sur la poste ordre du caissier. (Affr.) (2069)

DE LA PROPRIÉTÉ, PAR M. A. THIERS. Edition populaire tirée à cinquante mille exemplaires. Un beau volume in-18. Prix: 1 fr. PAULIN, LHEUREUX et C<sup>o</sup>, 60, rue Richelieu. (2057)

LIVRES ILLUSTRÉS à vendre PRIME. Rue Richelieu, 40, à l'entresol. Demander le catalogue, qui sera envoyé franco. (Affranchir les lettres). Ce catalogue, composé des meilleurs et des plus riches ouvrages illustrés, fait connaître les conditions et la prime, qui se compose de volumes de la bibliothèque Cazin, au choix de l'acheteur par chaque somme de 10 fr. employée en achat d'ouvrages illustrés, soit une remise de 50 0/0 en nature.

MANUEL DES NOTAIRES, Contenant un nouveau formulaire et un Commentaire correspondant au moyen de chiffres, par F.-M. SELLIER, avocat à la Cour d'appel, ancien notaire à Vermenton, professeur de notariat autorisé de l'Université, 4 vol. in-4°. Prix: 35 fr., ou 48 fr. en s'abonnant au JOURNAL DU MANUEL DES NOTAIRES, qui paraît depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier en un cahier par mois, in-4° de 10 fr. par an. — A la librairie de COTILLON, rue des Grès-Sorbonne, 16.

GUIDE BOTANIQUE DE LA SANTÉ, ou Traité simple des maladies et des herbes qu'il faut employer pour les guérir, par le docteur COFFIN, de New-York; 1 vol. in-12 de 374 pages. Prix: 4 fr. Traduit sur la 1<sup>re</sup> édition anglaise. Ouvrage admis dans presque toutes les familles anglaises et américaines, où la pratique de la médecine domestique est exercée avec tant d'intelligence par les mères dans nombre de cas usuels, sans avoir recours au médecin. De nombreuses et brillantes guérisons ont prouvé la supériorité de son emploi dans les affections suivantes: Maladies de poitrine, des intestins, digestions difficiles, fièvres rebelles, paralysies, douleurs rhumatismales, maladies des femmes, des enfants, scorbutiques, lymphatiques, de l'estomac, maladies des yeux, de la peau, contagieuses. Paris, 16, galerie d'Orléans, Palais-National, chez Charpentier, qui l'adresse franco à domicile, sur le reçu d'un mandat de poste de 5 fr. (Affranchir.) (2098)

L'ANGLAIS SANS MAÎTRE, en 25 leçons, se vend chez l'auteur, Harding-Champion, 19, rue Choiseul. 2<sup>e</sup> édit. Prix 3 f. 50, par la poste 4 f. 25. (Affranchir.) (1873)

LE CONSEILLER DU PEUPLE, par M. L'ABBÉ

EMPLOI de DIRECTEUR-ADJOINT, qui peut produire 25,000 francs par an, dans une entreprise importante. Versement à opérer, 10,000 francs. Inutile de solliciter si l'on ne peut justifier d'une bonne position sociale. S'adresser en personne, boulevard du Temple, 40, de 11 h. à 3 h. (2102)

EXPOSITION PUBLIQUE, rue Saint-Honoré, 290. MEUBLES, tapisserie, mobiliers complets. Institution philanthropique créée par un capitaine en retraite qui est le directeur. — Magasins et ateliers, faub. St-Antoine, 109, 111, 130. Prix fixe. On expédie en province et à l'étr. (2120)

MOBILIER. 500 fr. Secrétaire, commode, lit, table de nuit, lavabo, table de jeu, table de salon, 6 chaises. — 430 fr. Meuble de salon complet. — 250 fr. Pendule, candélabre, flambeaux. S'adresser au concierge, rue Fontaine-Molière-Richelieu, 41.

12 FR. tout ce qu'il y a de mieux au grand Bazar de la chapellerie, 1 et 3, boulevard des Italiens, au premier. Seul dépôt des chapeaux mécaniques ouvrant sans secousses, en soie ou étoffe; le seul breveté. (1623)

PAPETERIE DE LA BANQUE ACKER, r. N.-des-Papieries, 29. Papiers à lettres au prix de fabrique. Poilet glacé, 50 c. la ramette, enveloppes 25 c. le 100. Fabrica de registres. (2153)

DIAPHANOGRAPHE-LARD pour apprendre à dessiner sans maître et sans papier. L'on obtient à l'instant des épreuves de ce que l'on a dessiné. — Prix, avec modèle: 2 fr. — LARD-ESNAULT, papetier, rue Feydeau, 25.

TAVERNE BRITANNIQUE, restaurant anglais à l'usage du beau monde, rue Richelieu, 104, vis-à-vis l'Hotel des Princes, près le boulevard. (1997)

DES VIGNOBLES. 153, RUE MONTMARTRE. Vins ordinaires de 35 à 75 c. la bouteille, fins de 1 à 6 f., en pièce de 90 à 1,200 f. Eau-de-vie et liqueurs. (2017)

VIN DE BORDEAUX EXCELLENT ORDINAIRE. M. D... propriétaire, a établi rue Richer, 49, le dépôt de son vin. Bouteille, 50 c. Pièce, 143 fr. (2070)

BAISSE DE PRIX. Vins à 30 c. la bout. 90 f. la pièce. 40 c. la lit. Très bons vins de Bordeaux et Bourgogne de 1846. A 39 c. la bout. — 410 f. la pièce, — 50 c. le lit. A 45 c. la bout. — 130 f. la pièce, — 60 c. le lit. A 50 c. la bout. — 150 f. la pièce, — 70 c. le lit. Vins sup. à 60 et 65 c. la b., 175 et 205 f. la pièce. Vin f. de 1.4 à 6 f. la b., 300 f. à 1 200 la pièce. SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE, RUE NEUVE-ST-AUGUSTIN. (1949)

